Énap
École nationale d'administration pénitentiaire

DIRECTION DE LA FORMATION INITIALE

Formation initiale de la 19ème Promotion d'élèves conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation

Du 8 septembre 2014 au 8 septembre 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

« Développons nos compétences »

Formation initiale de la promotion– du 08/09/2014 au 08/09/2016

SOMMAIRE

	Pages
Le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation	4
L'unité de formation des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation	6
Le coordinateur	7
La formation initiale	9
Le dispositif de l'évaluation	20
Annexes	23

LE CONSEILLER PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION

I – Les missions

Le personnel d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire assure, dans les services pénitentiaires d'insertion et de probation, les missions qui lui sont dévolues par la loi et les règlements à l'égard des personnes faisant l'objet d'une mesure privative et restrictive de liberté :

- Le décret n°2010-1639 du 23 décembre 2010 relatif au statut particulier des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire dispose que les personnels d'insertion et de probation «concours à la préparation des décisions de justice à caractère pénal. Ils assurent le suivi de l'exécution des peines et veillent au respect des obligations judiciaires dans un objectif de prévention de la récidive et de réinsertion».

- La circulaire du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des SPIP inscrit par ailleurs la prévention de la récidive comme finalité de l'action des SPIP.

Le personnel pénitentiaire d'insertion et de probation est affecté, selon les besoins du service, dans un service pénitentiaire d'insertion et de probation, en direction interrégionale, à l'ENAP ou à l'administration centrale pour se voir confier des fonctions liées notamment à ses spécificités.

II – <u>Les principales activités</u>

Le cadre législatif et règlementaire du métier du conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation, complété par la circulaire du 19 mars 2008 dont l'objectif est d'être le document de référence sur les missions et les méthodes d'intervention des SPIP, permet de définir les fonctions et activités attendues.

- Aider à la décision judiciaire pour permettre de mieux individualiser la peine et de prononcer des aménagements de peine adaptés à la personne placée sous main de justice
- Effectuer des investigations préalables à la prise de décision de l'autorité mandante
- Lutter contre les effets désocialisants de l'incarcération
- Accompagner la personne détenue durant l'incarcération
- Préserver les liens familiaux
- Évaluer et analyser les situations individuelles des personnes placées sous main de justice
- Repérer les conduites à risques (prévention du suicide et des violences)
- Faciliter la réinsertion sociale des personnes placées sous main de justice
- Mettre en œuvre les mesures de contrôle et veiller au respect des obligations imposées aux personnes placées sous main de justice
- Rendre compte aux autorités judiciaires du suivi des mesures
- Construire, développer et animer des programmes de prévention de la récidive
- Élaborer, en partenariat, des programmes d'insertion et de resocialisation
- Mettre en place et développer un réseau partenarial pour impulser des projets de dimension sociale

L'UNITE DE FORMATION

L'unité de formation des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation conçoit et supervise la mise en œuvre des programmes de formation.

Elle permet :
- d'assurer la représentation de la filière
- d'élaborer et actualiser les référentiels de formation
- d'élaborer des séquences pédagogiques (préparations et retours de stages)
- de suivre la scolarité et les stages des élèves
- de recueillir les besoins institutionnels et individuels
- d'assurer la progression et le suivi pédagogique
- d'assurer la formation en alternance
- de superviser la procédure d'évaluation des élèves
- de participer occasionnellement aux instances de validation
- de participer à des groupes de réflexion thématique transversale

Nom	Fonction	Téléphone	Bureau
RAYNAUD sabine	Responsable unité de formation	05.53.98.90.52	141
BERROU Karyn	Adjointe à la responsable de l'unité	05.53.98.92.17	141
BOUBEES Danièle	Secrétaire de l'unité de formation	05.53.98.92.01	140
GAUTHIER Corinne	Secrétaire de l'unité de formation	05.53.98.92.14	140

LE COORDINATEUR DE FORMATION

Le coordinateur accompagne un groupe d'élève. Il fait régulièrement le point sur le déroulement de leur formation et notamment sur l'évolution de leur positionnement professionnel.
Il est le relais entre l'élève, l'école et le service pénitentiaire d'insertion et de probation de stage, un médiateur entre l'élève et la hiérarchie.

Liste des coordinateurs de formation

Nom	Groupe	Téléphone 05.53.98…..	Bureau
LARIBI Nadia	1	90.68	180
PENICAUD Catherine	2	91.10	128
FEDON Bruno	3	91.50	183
GIRAUX CAUSSIL Joëlle	4	90.98	181
ARMAND Jean-Michel	5	90.12	148
GUITTEAUD Nathalie	6	05.47.49.30.23	111
MAILLARD Agnès	7	91.44	112
LE FLOCH Pascal	8	89.70	159
SALVAYRE Eric	9	05.47.49.30.16	111
SEMPE Sébastien	10	90.23	113
HATCHANE Brahim	11	89.84	113
BOUCHET Séverine	12	89.37	175
THOMAS Édouard	13	90.92	179
DUBAISSI Séverine	14	91.92	175
SANTHOIRE Fanny	15	89.14	161
WILHELM Sophie	16	91.41	165

Chefs de Départements d'Enseignement

Département	Nom	Téléphone	Bureau
Département insertion et sciences criminelles	Michel FLAUDER	05.53.98.91.58	182
Département administration et management	Stéphane RABERIN	05.53.98.91.36	119
Département droit institutions et politiques pénitentiaires	François FEVRIER	05.53.98.91.14	162
Département sécurité	Martine BOISSON	05.53.98.90.30	172

LA FORMATION INITIALE

Cette formation doit permettre, grâce à des enseignements théoriques et pratiques, d'intégrer un Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation et d'exercer les missions dévolues au regard de la réglementation pénale, des règles pénitentiaires européennes et des règles européennes de la probation.

OBJECTIFS DE LA FORMATION

La formation initiale doit permettre au CPIP de :

- Se situer dans son environnement professionnel
- S'approprier son rôle et ses missions
- Acquérir les outils et techniques permettant de :
    - Réaliser une évaluation (de la personne et de sa situation, du risque de récidive, de la dangerosité)
    - Proposer un parcours d'exécution de la peine adapté à la personne
    - Réaliser une prise en charge individualisée, correspondant à la personne suivie
- Construire une posture professionnelle adaptée au cadre d'intervention du CPIP

LE PROGRAMME PEDAGOGIQUE

CPIP 19 : FICHE MODULE DE FORMATION	
MODULE 1 : Se situer dans son environnement professionnel	
Contenus	- Éléments de politique pénitentiaire - L'organisation de l'administration pénitentiaire au sein du ministère de la Justice (remise dossier) - Droit pénitentiaire - Évolution de l'administration pénitentiaire - Évolution du métier de CPIP - Statuts et déontologie de la fonction publique - Le cadre professionnel du CPIP : les représentations - Rôle et missions du CPIP - Sociologie des organisations appliquée au SPIP - Secourisme - Incendie - L'usage de la force - Apprentissage des gestes d'auto protection et de défense - Les stupéfiants - Le renseignement pénitentiaire <u>Optionnel</u> : Introduction au droit Introduction au droit pénal

FICHE FORMATION CPIP 19	
MODULE 2 : Accompagnement Documentaire	
Contenus	- Le mode d'emploi de la base de données Apnet des textes juridiques - Le mode d'emploi du catalogue informatique de la Médiathèque - Mémo sur les fonctionnalités avancées d'Internet - Mises en situation avec utilisation des outils multimédia : recherches concrètes sur des thématiques en lien avec les PPR

CPIP 19 : FICHE MODULE DE FORMATION	
MODULE 3 : Les mesures judiciaires prises en charge par le SPIP	
Contenus	- Le parcours pénal de la PPSMJ - Les mesures pré-sententielles - Les mesures post-sententielles : autorités compétentes et procédures - Les mesures post-sententielles de milieu ouvert : présentation, travaux pratiques « niveau débutant » et « niveau avancé » - Les mesures post-sententielles de milieu fermé : présentation, travaux pratiques « niveau débutant » et « niveau avancé » - Lecture du casier judiciaire et de la fiche pénale - Les mesures judiciaires : les attentes des magistrats : procureur de la République et juge d'instruction, juge de l'application des peines - Aspect européen des mesures prises en charge par le SPIP - La victime dans les mesures judiciaires : droit des victimes, partenaires du SPIP, le CPIP et les victimes - Le casier judiciaire national - Le droit de la famille appliqué aux PPSMJ (travail personnel accompagné) - Le droit des étrangers (travail personnel accompagné) - Les soins pénalement ordonnées (dossier documentaire)

CPIP 19 : FICHE MODULE DE FORMATION	
MODULE 4 : Profils des personnes placées sous main de justice	
Contenus	- Caractéristiques générales des publics pris en charge par l'AP - Psycho-criminologie : Le développement psychique - Psycho-criminologie : Les troubles du comportement - Psycho-criminologie : Les troubles psychiatriques - Les comportements addictifs et leur prise en charge - Profil des auteurs d'infractions à caractère sexuel - La prévention de la violence - Prévention des suicides - cours n°1 - Sociologie criminelle - Evolution de la peine et des figures criminelles - Processus d'exclusion et socialisation. Normes, déviances et marginalités

FICHE FORMATION CPIP 19	
MODULE 5 : Evaluation des personnes	
Contenus	- Evaluation psycho-criminologique : les expertises - Criminologie clinique 1 - Evaluation psycho-criminologique : définitions et enjeux - Evaluation psycho-criminologique : méthode - Criminologie clinique 2 - dont la dangerosité - Criminologie clinique 3 - Le passage à l'acte infractionnel - Evaluation psycho-criminologique : les outils - TD évaluation psycho-criminologique

FICHE FORMATION CPIP 19	
MODULE 6 : Dispositifs de prise en charge des personnes placées sous main de justice	
Contenus	- Insertion et prévention de la récidive - Les partenariats dans l'AP - Politiques pénitentiaires en matière d'insertion et de prévention de la récidive : actualités - Parcours d'exécution des peines et des mesures : pratique du SPIP - Prestations sociales - Les dispositifs sanitaires au sein de l'AP - Laïcité - Approche des religions - Pratique des cultes - La désistance - Famille/conjugalité/parentalité - SPIP et dispositifs d'accès à l'hébergement/logement - TD soins pénalement ordonnés - Le passage à l'acte infractionnel dans la pratique du CPIP - Psycho-criminologie : Simulation de repérage du trouble du comportement - TD le Cpip, la PPSMJ et les partenaires - Les violences intra-familiales - Différences culturelles - Prévention du suicide cours n°2 - simulation - La culture : outil de réinsertion -

FICHE FORMATION CPIP 19	
MODULE 7 : Outils et méthodologie de prise en charge individuelle de la personne placée sous main de justice	
Contenus	<u>Les écrits professionnels :</u> - Le cadre réglementaire des écrits professionnels - Le contenu des écrits professionnels (recueil d'information, utilisation d'outils d'évaluation de la personne, de sa situation, du risque de récidive, positionnement et rapports aux faits, place de la victime) - Déontologie et éthique de l'écrit - La structure du rapport - Les éléments d'analyse - La rédaction de l'avis et ses caractéristiques (objectivité, pertinence, adhésion à la proposition, argumentation …) <u>Les entretiens</u> - Les principes de base de la communication - Les étapes de l'entretien - Les différents types d'entretien (Arrivant, d'accueil, de prise en charge et suivi, de recadrage, motivationnel) - Le contenu des entretiens (les objectifs de l'entretien : recueil d'information, la phase d'observation et de diagnostic (utilisation d'outils d'évaluation de la personne, de sa situation, du risque de récidive), l'appréciation de la situation de la personne avant et pendant la mise en place du suivi, le positionnement de la Ppsmj : rapport aux faits, place de la victime) - Le rôle du CPIP dans l'entretien (préconisations du conseil de l'Europe REP : l'assistance, la guidance et la motivation) - L'entretien motivationnel - La gestion de conflit dans l'entretien

FICHE FORMATION CPIP 19	
MODULE 8 : Outils et méthodologie de prise en charge collective de la personne placée sous main de justice	
Contenus	Management de projet - Méthodologie de projet - L'intégration dans le projet de service - Les outils de l'élaboration de l'action - Les outils d'évaluation de l'action Méthodologie d'intervention devant les groupes - La dynamique de groupe - Les techniques et méthodes d'animation d'un groupe - Les techniques et méthodes d'intervention spécifique d'un programme de prévention de la récidive (PPR)

FICHE FORMATION CPIP 19	
MODULE 9 : Ethique et Probation	
Contenus	- Statuts et déontologie de la fonction publique - Protection européenne des droits de l'Homme - Les règles européennes de la probation - Les rationalités de la probation française - Le secret professionnel du CPIP et le partage d'information - Analyse des pratiques

Le contenu des enseignements est susceptible de modifications au regard des évolutions législatives et règlementaires ainsi qu'au regard des évaluations émanant des parties prenantes au processus formatif

UNE FORMATION PAR ALTERNANCE

L'acquisition progressive des compétences professionnelles des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation s'effectuera au cours d'une formation organisée selon le principe de l'alternance. La première année de formation se déroulera en 6 cycles de scolarité à l'ENAP et en 6 périodes de stages.

La deuxième année, consacrée au stage de pré affectation comprendra 2 temps de regroupement à l'ENAP.

L'alternance permet au futur CPIP d'appréhender différentes situations professionnelles par la diversité des modalités pédagogiques telles que la simulation, les mises en situation et les études de cas.

Les stages pratiques effectués dans et hors institution contribuent à l'édification du positionnement professionnel du CPIP.

PLANNING DE FORMATION DE LA 19ème PROMOTION DE CPIP

SEPTEMBRE 2014			OCTOBRE					NOVEMBRE				DECEMBRE					JANVIER 2015				FEVRIER	
08-12	15-19	22-26	29-03	06-10	13-17	20-24	27-31	03-07	10-14	17-21	24-28	01-05	08-12	15-19	22-26	29-02	05-09	12-16	19-23	26-30	02-06	09-13
CYCLE 1			DECOUVERTE MILIEU CARCERAL Gr 1 à 8 / DECOUVERTE SPIP Gr 9 à 16		CYCLE 2			DECOUVERTE SPIP Gr 1 à 8 / DECOUVERTE MILIEU CARCERAL Gr 9 à 16		TGI / CA	CA / TGI	CYCLE 3			CONGES ANNUELS		CYCLE 4				SMS 1	

FEVRIER		MARS			AVRIL				MAI				JUIN				JUILLET			
16-20	23-27	02-06	09-13	16-20	23-27	30-03	06-10	13-17	20-24	27-01	04-08	11-15	18-22	25-29	01-05	08-12	15-19	22-26	29-03	06-10	13-17	20-24
STAGE DE MISE EN SITUATION 1					CYCLE 5				CA		STAGE DE MISE EN SITUATION 2								CA / SOUTENANCE	SOUTENANCE / CA	CYCLE 6	

	AOUT				SEPTEMBRE					OCTOBRE				NOVEMBRE			DECEMBRE				
27-31	03-07	10-14	17-21	24-28	31-04	07-11	14-18	21-25	28-02	05-09	12-16	19-23	26-30	02-06	09-13	16-20	23-27	30-04	07-11	14-18	21-25	28-01
CYCLE 6	CONGES ANNUELS			DELAIS DE ROUTE *	STAGE DE PREAFFECTATION																	

JANVIER			FEVRIER 2016				MARS					AVRIL				MAI			JUIN	
04-08	11-15	18-22	25-29	01-05	08-12	15-19	22-26	29-04	07-11	14-18	21-25	28-01	04-08	11-15	18-22	25-29	02-06	09-13	16-20	23-27	30-03	06-10
REGROUPEMENT 1			STAGE DE PREAFFECTATION					STAGE HORS INSTITUTION				STAGE DE PREAFFECTATION					REGROUPEMENT 2		STAGE PREAFFECTATION			

JUIN			JUILLET				AOUT				SEPTEMBRE	
13-17	20-24	27-01	04-08	11-15	18-22	25-29	01-05	08-12	15-19	22-26	29-01	05-09	
	SOUTENANCE ORALE		STAGE DE PREAFFECTATION										

* Application des circulaires n°94 du 09/01/2003 et n°970 du 19/05/2003. (Nécessité d'un double changement de résidence, administrative et personnelle, soit 0, 4 jours ou 8 jours de délais de route).

25 mars 2014

Formation initiale de la promotion– du 08/09/2014 au 08/09/2016

LE DISPOSITIF DE L'EVALUATION

I – Vers la stagiairisation : les modalités d'évaluation

A l'issue de la première année de formation, conformément aux modalités prévues par l'arrêté du 10 novembre 2006 *(cf. annexe n°2, arrêté fixant les modalités d'organisation de la formation des élèves et stagiaires conseillers d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire et d'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, Titre IV),* sont pris en compte pour la stagiairisation :

- Le contrôle continu des connaissances ;
- Les aptitudes professionnelles démontrées lors des stages pratiques ;
- L'évaluation résultant d'un exposé oral devant le jury de validation d'études défini à l'article 14 dudit arrêté.

1- CONTROLES DE CONNAISSANCES TOTAL /90

ACTEURS	*EPREUVES SUR TABLE*	*NOTATION*	*CARACTERISTIQUES D'EVALUATION*
Droit	**cycle 5**	**30 points**	***Acquisition de connaissances et compréhension***
Sciences Humaines et criminelles et insertion	**cycle 5**	**30 points**	***Acquisition de connaissances et compréhension***
Management	**cycle 5**	**30 points**	***Application et analyse***

2- EVALUATION DES STAGES TOTAL /60

Stage de mise en situation 1	Février/Mars 2015	20 points
Stage de mise en situation 2	Mai/Juin 2015	40 points

3- EVALUATION DE L' EXPOSE ORAL DE FIN D'ANNEE **TOTAL /50**

Exposé oral	**Cycle 6**	**50 points**

Sont stagiairisés les élèves qui justifient de la moyenne pour l'ensemble des épreuves et appréciations.

Lors de leur première affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire, les élèves sont nommés sur des postes dans des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation ou autres services relevant de l'administration pénitentiaire compte tenu notamment de leur rang de classement.

II –Vers la titularisation : les modalités d'évaluation

A l'issue de la seconde année de formation, conformément aux modalités prévues par l'arrêté du 10 novembre 2006, sont prises en compte pour la titularisation :

- Les aptitudes professionnelles manifestées au cours du stage de pré affectation.
- La conception et la réalisation d'un projet professionnel

L'épreuve orale de soutenance portant sur la conception et la réalisation d'un projet professionnel (analyse de la prise en charge d'une PPSMJ) se déroule devant le jury d'aptitude professionnelle dont la composition est prévue par l'article 21 de l'arrêté (*cf. annexe 2*).

Cette épreuve orale est destinée à apprécier la personnalité du stagiaire et son positionnement professionnel, à évaluer son sens de l'argumentation, son esprit d'analyse, son aptitude à la synthèse, au vu du travail effectué.

Stage de préaffectation	**70 points**
Ecrit portant sur le projet professionnel	**60 points**
Oral portant sur le projet professionnel	**70 points**

Formation initiale de la promotion– du 08/09/2014 au 08/09/2016

Annexe 1 : Arrêté du 10 novembre 2006 fixant les modalités d'organisation de la formation des élèves et stagiaires conseillers d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire et d'obtention du certificat d'aptitude professionnelle

Arrêté du 10 novembre 2006 fixant les modalités d'organisation de la formation des élèves et stagiaires conseillers d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire et d'obtention du certificat d'aptitude professionnelle

NOR : *JUSK0640208A*

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le code de procédure pénale ;
Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 relative au statut spécial des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire ;
Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;
Vu le décret n° 85-607 du 14 juin 1985 relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu le décret n° 93-1114 du 21 septembre 1993 modifié relatif au statut particulier du personnel d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire ;
Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
Vu le décret n° 2000-1328 du 26 décembre 2000 modifié relatif à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire ;
Sur proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête :

TITRE Ier
ORGANISATION ET FINALITÉS DE LA FORMATION

Art. 1er. – La durée de la formation initiale préalable à la titularisation dans le corps des conseillers d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire est fixée à deux ans. Elle comprend une première année passée en qualité d'élève conseiller d'insertion et de probation et une seconde année en qualité de stagiaire.
Toutefois, les candidats reçus au concours, titulaires du diplôme d'État d'éducateur spécialisé ou d'assistant du service social, nommés directement conseillers d'insertion et de probation de 2e classe stagiaires, reçoivent une formation adaptée à leur profil professionnel au cours de leur année de stage.
Les conditions de titularisation et d'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'insertion et de probation sont identiques pour tous les conseillers d'insertion et de probation stagiaires.
Art. 2. – La formation se déroule à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire en alternance avec des stages, notamment dans les services de l'administration pénitentiaire ou dans les juridictions de l'ordre judiciaire ou dans des administrations publiques ou associées au service public et institutions étrangères.
La formation vise à préparer les conseillers d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire aux fonctions qu'ils seront appelés à exercer dans les services relevant de l'administration pénitentiaire. A cet effet, la titularisation des conseillers d'insertion et de probation stagiaires est subordonnée à l'obtention d'un certificat d'aptitude professionnelle mentionné à l'article 12 du décret du 21 septembre 1993 susvisé.
Art. 3. – Cette formation doit permettre l'acquisition et le développement des compétences nécessaires aux fonctions qui sont dévolues au conseiller d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire. Dans une perspective de prévention de la récidive, le conseiller d'insertion et de probation participe à la préparation des décisions à caractère pénal et à l'exécution des mesures restrictives et privatives de liberté et aide, le cas échéant, les personnes placées sous main de justice qui lui sont confiées à réintégrer le corps social. Sa formation initiale doit ainsi lui permettre le développement de compétences sociales, humaines et juridiques

mais aussi, au regard des récentes évolutions législatives et réglementaires, l'acquisition de compétences dans les domaines de la criminologie, du droit de l'exécution des peines, du droit des victimes, et des écrits professionnels.

Art. 4. – Le contenu de la formation initiale préalable à la titularisation et le schéma de progression pédagogique sont élaborés par le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire conformément aux instructions du directeur de l'administration pénitentiaire qui valide les propositions du directeur de l'école. Les enseignements dispensés font l'objet d'évaluations et de notations.
Le directeur de l'école est responsable de la mise en oeuvre des contenus des programmes de formation, de l'organisation des enseignements, de la pédagogie, du choix des intervenants et des organismes de formation auxquels il peut recourir.
Art. 5. – Les modalités d'organisation des périodes de formation à l'école et des périodes de formation en stage sont fixées pour chaque promotion par le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire sur instructions du directeur de l'administration pénitentiaire.

TITRE II
ORGANISATION DES STAGES PRATIQUES

Art. 6. – Les périodes de formation hors de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire constituent des stages pratiques.
Art. 7. – Durant les périodes de stage, les élèves et conseillers d'insertion et de probation stagiaires restent placés dans le cadre d'un cycle de formation et sous l'autorité du directeur de l'école.
Art. 8. – L'affectation des élèves dans les différents lieux de stage est décidée par le directeur de l'école.
Art. 9. – Les stages en structure pénitentiaire visent, d'une part, à apporter à l'élève conseiller d'insertion et de probation une connaissance pratique de son positionnement dans l'organisation et le fonctionnement de ces services et, d'autre part, à évaluer sa capacité d'adaptation aux fonctions devant être exercées.
Art. 10. – Les stages hors institution pénitentiaire contribuent du fait de l'enrichissement qu'ils procurent à renforcer la professionnalisation des élèves conseillers d'insertion et de probation. La durée et les lieux des stages sont fixés par le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire.
Art. 11. – Les périodes de stage qui doivent faire l'objet d'évaluations et de notations sont déterminées par instruction ministérielle.

TITRE III
MODALITÉS D'EXAMEN ET DE CONTRÔLE DE LA SCOLARITÉ

Art. 12. – Durant la scolarité, les élèves et stagiaires conseillers d'insertion et de probation sont soumis à des contrôles de connaissances dont les modalités sont précisées par le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire conformément aux instructions du directeur de l'administration pénitentiaire, qui valide les propositions du directeur de l'école.
Art. 13. – Le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire veille au bon déroulement des contrôles institutionnels et en assure le suivi selon les instructions du directeur de l'administration pénitentiaire.
La nature des épreuves, des appréciations permettant de déterminer la notation ainsi que les coefficients attribués sont précisés par le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire et validés par le directeur de l'administration pénitentiaire.

TITRE IV
ÉVALUATION DES ÉLÈVES CONSEILLERS D'INSERTION ET DE PROBATION EN VUE DE LEUR NOMINATION EN QUALITÉ DE STAGIAIRES

Art. 14. – L'aptitude professionnelle des élèves conseillers d'insertion et de probation à être nommés stagiaires est appréciée en fin de première année de scolarité par un jury de validation d'études présidé par le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire ou son représentant.
Le jury est composé comme suit :
– le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire ou son représentant, président ;
– le directeur des enseignements de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire ou son représentant ;
– un fonctionnaire exerçant l'emploi de directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;
– un membre du corps des directeurs des services pénitentiaires ;
– un membre du corps des directeurs d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire ;
– un membre du corps des chefs de service d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire ;
– un membre du corps des conseillers d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire ayant le grade de conseiller et de probation de 1re classe ;
– trois personnalités qualifiées.
Les membres du jury sont désignés par le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire et ont chacun un suppléant.
En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.
Le président du jury peut convoquer, à titre d'expert, toute personne susceptible d'apporter un complément d'information sur un dossier.
Art. 15. – Sont pris en compte pour la nomination en qualité de stagiaire :
– les notes obtenues aux épreuves théoriques et pratiques et aux contrôles de connaissance écrits ou oraux lors des cycles de formation à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire ;
– les notes obtenues lors des stages pratiques ;
– la note résultant d'un exposé oral devant le jury de validation d'études défini à l'article 14 du présent arrêté.
Art. 16. – L'exposé oral devant le jury de validation d'études consiste :
– dans une présentation par l'élève des activités et des missions qui lui ont été confiées durant ses stages en service pénitentiaire d'insertion et de probation et sur les caractéristiques de celui-ci ainsi que des publics pris en charge ;
– dans un entretien composé de questions posées par le jury à partir de cet exposé.
Cet oral est destiné à apprécier la personnalité de l'élève, à évaluer son sens de l'argumentation, son esprit d'analyse, son aptitude à la synthèse et son implication professionnelle lors des stages pratiques.
Le jury de validation d'études peut se diviser en groupe d'examinateurs et opère s'il y a lieu la péréquation des notes attribuées par chaque groupe d'examinateurs avant de procéder à la délibération finale.
Art. 17. – A l'issue de la première année, le jury de validation d'études analyse les résultats obtenus dans les différentes épreuves en vue d'établir le classement par ordre de mérite des conseillers d'insertion et de probation élèves aptes à être nommés stagiaires.
Le jury de validation établit trois listes :
– la première détermine, par ordre de mérite, en fonction du nombre de points obtenus, les conseillers d'insertion et de probation élèves qui sont aptes à être nommés stagiaires, à savoir ceux qui justifient de la moyenne pour l'ensemble des épreuves et appréciations, notées de 0 à 20 ;
– la deuxième comprend les conseillers d'insertion et de probation élèves ne justifiant pas de la moyenne pour l'ensemble des épreuves et appréciations, notées de 0 à 20, et qui peuvent être exceptionnellement autorisés à prolonger leur formation pour une durée maximale d'un an non renouvelable ;
– la troisième comprend les conseillers d'insertion et de probation élèves ne justifiant pas de la moyenne pour l'ensemble des épreuves et appréciations, notées de 0 à 20, et pour lesquels le jury propose le licenciement ou la réintégration dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine s'il y a lieu.
Art. 18. – Lors de leur première affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire, les élèves sont nommés sur des postes dans des services pénitentiaires d'insertion et de probation ou autres services relevant de l'administration pénitentiaire compte tenu notamment de leur rang de classement.
Art. 19. – Sauf dispositions particulières, un élève empêché de participer à l'une des épreuves de classement pour une raison majeure reconnue par le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire peut être

autorisé à subir une épreuve de même nature, dans un délai aussi rapproché que possible. Si son absence demeure injustifiée, la note est zéro.

Art. 20. – Tout élève admis à prolonger sa scolarité poursuit sa formation selon les conditions fixées par le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire et validées par le directeur de l'administration pénitentiaire.

L'élève peut être incorporé soit au début d'une nouvelle promotion, soit dans une promotion dont la formation est en cours.

TITRE V
APTITUDE PROFESSIONNELLE DES CONSEILLERS D'INSERTION ET DE PROBATION STAGIAIRES

Art. 21. – L'aptitude professionnelle des conseillers d'insertion et de probation stagiaires est appréciée par un jury d'aptitude professionnelle qui délivre, le cas échéant, le certificat d'aptitude professionnelle mentionné à l'article 12 du décret du 21 septembre 1993 susvisé.

Le jury est composé comme suit :

– le directeur de l'administration pénitentiaire ou son représentant, président ;

– un représentant de la sous-direction en charge des ressources humaines de la direction de l'administration pénitentiaire ;

– un représentant de la sous-direction des personnes placées sous main de justice de la direction de l'administration pénitentiaire ;

– le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire ou son représentant ;

– un fonctionnaire exerçant l'emploi de directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;

– un membre du corps des directeurs des services pénitentiaires ;

– un membre du corps des directeurs d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire ;

– un membre du corps des chefs de service d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire ;

– un membre du corps des conseillers d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire ayant le grade de conseiller et de probation de 1re classe ;

– trois personnalités qualifiées.

Les membres du jury sont désignés par le directeur de l'administration pénitentiaire et ont chacun un suppléant.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président du jury peut convoquer, à titre d'expert, toute personne susceptible d'apporter un complément d'information sur un dossier.

Art. 22. – Sont prises en compte pour la titularisation et la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'insertion et de probation mentionné à l'article 12 du décret du 21 septembre 1993 susvisé :

– la note de 0 à 20 du stage de préaffectation attribuée par le chef de service du lieu d'affectation du fonctionnaire stagiaire au vu de l'aptitude professionnelle manifestée sur l'emploi occupé pendant la durée du stage ;

– la note écrite et orale portant sur la conception et la réalisation d'un projet professionnel. La soutenance orale se déroule devant le jury d'aptitude professionnelle défini à l'article 21 du présent arrêté.

Art. 23. – L'épreuve orale de soutenance portant sur la conception et la réalisation d'un projet professionnel se déroule devant le jury d'aptitude professionnelle. Le jury peut se diviser en groupes d'examinateurs et opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par chaque groupe d'examinateurs avant de procéder à la délibération finale.

Cette épreuve orale est destinée à apprécier la personnalité du stagiaire et son positionnement professionnel, à évaluer son sens de l'argumentation, son esprit d'analyse, son aptitude à la synthèse, au vu du travail effectué.

Art. 24. –A l'expiration de la période de stage de préaffectation, le jury d'aptitude professionnelle analyse les résultats obtenus dans les différentes épreuves en vue d'établir le classement par ordre de mérite des conseillers d'insertion et de probation stagiaires aptes à être titularisés.
Le jury d'aptitude établit trois listes :
– la première détermine, par ordre de mérite, en fonction du nombre de points obtenus, les conseillers d'insertion et de probation stagiaires qui sont aptes à être titularisés, à savoir ceux qui justifient de la moyenne pour l'ensemble des épreuves et appréciations, notées de 0 à 20 ;
– la deuxième comprend les conseillers d'insertion et de probation stagiaires ne justifiant pas de la moyenne pour l'ensemble des épreuves et appréciations, notées de 0 à 20, et qui peuvent être exceptionnellement autorisés à prolonger leur stage ;
– la troisième comprend les conseillers d'insertion et de probation stagiaires ne justifiant pas de la moyenne pour l'ensemble des épreuves et appréciations, notées de 0 à 20, et pour lesquels le jury propose le licenciement ou la réintégration dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine s'il y a lieu.
Art. 25. – Le directeur de l'administration pénitentiaire se prononce sur la titularisation des conseillers d'insertion et de probation stagiaires après avis de la commission administrative paritaire compétente.
La délibération du jury est portée à la connaissance de la commission administrative paritaire.
Art. 26. – En cas de prolongation de stage décidée par le garde des sceaux, ministre de la justice, après avis de la commission administrative paritaire compétente, le fonctionnaire stagiaire peut bénéficier d'une nouvelle affectation.

Dans tous les cas, il appartient au directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire de rendre au garde des sceaux, ministre de la justice, un rapport circonstancié final compte tenu de la nouvelle évaluation effectuée par le chef de service accueillant le fonctionnaire dont le stage a été prorogé. Le rapport propose soit la titularisation, soit le licenciement, soit, pour les stagiaires ayant auparavant la qualité de fonctionnaire, une réintégration dans le corps ou cadre d'emplois ou emploi d'origine.
Art. 27. – L'arrêté du 21 septembre 2000 fixant les modalités d'organisation de la scolarité des élèves conseillers d'insertion et de probation des services pénitentiaires et d'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'insertion et de probation est abrogé.
Art. 28. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1er janvier 2007.
Art. 29. – Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 2006.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration pénitentiaire,

C. D'HARCOURT

Annexe 2 : Sigles et acronymes de ce support

AP	Administration Pénitentiaire
CA	Congé Annuel
CAP	Commission d'application des peines Commission administrative paritaire
CEL	Carnet Electronique de Liaison
DAM	Département Administration et Management
DAP	Direction de l'Administration Pénitentiaire
DDIPP	Département Droit Institutions et Politiques Pénitentiaires
DFI	Direction de la Formation Initiale
DISC	Département Insertion et Sciences Criminelles
DPIP	Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation
DPS	Détenu Particulièrement Signalé
DSP	Directeur des Services Pénitentiaires
ENAP	Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire
GIDE	Gestion Informatisée des Détenus en Etablissement
IDR	Intradermoréaction
LFP	Lettre de forme personnelle
MC	Maison Centrale
PEP (la)	Porte d'Entrée Principale
PEP (le)	Projet d'exécution de la peine
PPSMJ	Personnes Placées Sous Main de Justice
REP	Règles européennes de probation
RPE	Règles Pénitentiaires Européennes
SG	Secrétariat Général
SMS	Stage de Mise en Situation
SP	Services Pénitentiaires
SPIP	Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation
UDAF	Union Départementale des Associations Familiales
ULF	Unité Locale de Formation
URFQ	Unité Régionale Formation et Qualification

Formation initiale de la promotion– du 08/09/2014 au 08/09/2016

Notes personnelles :

Du 8 septembre 2014 au 8 septembre 2016

Formation initiale de la 19ème promotion d'élèves conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation

440, av. Michel Serres - CS 10028
47916 AGEN cedex 9
✆ +33 (0)5 53 98 98 98
Fax : +33 (0)5 53 98 98 99

www.enap.justice.fr

Énap
École nationale d'administration pénitentiaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE